



BÂTIR UN CANADA SÉCURITAIRE ET RÉSILIENT



**Sécurité publique Canada et
Service correctionnel du Canada**

***Exprimez-vous : Modifications potentielles au
Règlement sur le système correctionnel et la mise en
liberté sous condition visant à soutenir les
modifications proposées dans le projet de loi C-83, Loi
modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise
en liberté sous condition et une autre loi***

MAI 2019

Table des matières

Service correctionnel du Canada et Sécurité publique Canada	0
<i>Exprimez-vous : Modifications potentielles au Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition visant à soutenir les modifications proposées dans le projet de loi C-83, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi</i>	0
Objectifs de la consultation.....	1
Contexte	1
Contexte actuel – Transformer les services correctionnels fédéraux.....	2
Résumé des modifications potentielles au Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition	3
1. Modifications potentielles liées aux unités d’intervention structurée.....	4
2. Modifications potentielles relatives à l’utilisation de matériel de contrainte	8
3. Modifications potentielles relatives au décideur externe indépendant (DEI).....	8
4. Modifications potentielles relatives aux services de santé	10
5. Modifications potentielles relatives aux modifications de forme et modifications corrélatives	11
Transmission de commentaires.....	12
Annexe A	13
Projet de loi C-83, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi.....	13
Approche sexospécifique pour les unités d’intervention structurée dans les établissements pour femmes.....	15

Objectifs de la consultation

Le Service correctionnel du Canada (SCC) et Sécurité publique Canada (SP) souhaitent obtenir des commentaires au sujet de modifications potentielles au *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (le *Règlement*). Les parties intéressées ont la possibilité de passer en revue les modifications potentielles au *Règlement* et de soumettre leurs commentaires au SCC et à SP.

Les modifications proposées ont pour but de clarifier et d’opérationnaliser les dispositions proposées sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (la *Loi*).

La consultation est un élément important du processus d’élaboration de règlements et favorise l’établissement d’une réglementation robuste. Les commentaires pourraient être fondés sur les questions suivantes :

1. Que pensez-vous, en général, des modifications réglementaires potentielles?
2. Quelles améliorations ou modifications proposeriez-vous d’apporter aux modifications réglementaires potentielles?
3. Que pensez-vous de certains aspects précis des modifications potentielles? Il pourrait notamment s’agir de la participation des détenus à la prise de différentes décisions, du type de décisions envisagées, etc.

Contexte

Les services correctionnels fédéraux sont un élément important de notre système de justice pénale. SP et le SCC continuent de s'efforcer de veiller à ce que les établissements correctionnels fédéraux offrent un environnement sécuritaire et humain aux détenus afin de soutenir la réadaptation des délinquants et leur réinsertion dans la collectivité, de réduire le risque de récidive et d'assurer la sécurité de nos collectivités.

Dans les établissements correctionnels fédéraux, il arrive que des détenus doivent être séparés du reste de la population carcérale régulière pour des raisons de sécurité. Pour assurer la sécurité d'une personne et de l'établissement, le SCC a actuellement recours à l'isolement préventif pour empêcher un détenu d'entretenir des rapports avec d'autres détenus, et le préparer à réintégrer la population carcérale régulière en toute sécurité. Les détenus qui sont en isolement préventif ont droit à au moins deux heures par jour à l'extérieur de leur cellule, et leur contact avec d'autres détenus de la population régulière est restreint.

La durée de l'isolement préventif n'est pas précisée, mais la *Loi* énonce qu'il faut y mettre fin au moment approprié, le plus tôt possible. La *Loi* prévoit également des mesures de protection pour les détenus en isolement préventif comme la visite d'un professionnel de la santé autorisé au moins une fois par jour, ainsi que la visite du directeur de l'établissement au moins une fois par jour ou à la demande du détenu. Le *Règlement* énonce d'autres mesures de protection et délais concernant l'examen des détenus en isolement, y compris une audience devant un Comité de réexamen des cas d'isolement dans les cinq jours ouvrables suivant le placement en isolement du détenu, et au moins une fois tous les 30 jours par la suite. Dans certains cas, les détenus peuvent choisir de rester en isolement pour leur propre sécurité. Pendant le placement en isolement préventif, les programmes peuvent être interrompus, ce qui peut miner la capacité du détenu de réaliser les objectifs de son plan correctionnel, y compris, dans le cas des délinquants autochtones, les aspects liés à la guérison. Cela peut nuire à sa capacité de réintégrer la population carcérale régulière.

Les rapports et conclusions d'organismes tels que le Bureau de l'enquêteur correctionnel, les recommandations formulées par les rapporteurs spéciaux et les organes de surveillance des Nations Unies et les recours intentés par des groupes de défense des intérêts et des détenus ont soulevé des préoccupations relatives aux effets de l'isolement préventif, surtout chez les détenus qui ont des besoins en santé mentale. Le SCC et le SP ont également souligné l'adoption, en 2015, des règles minima pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela ») des Nations Unies, un ensemble non contraignant de règles qui comprennent des directives précises sur l'isolement cellulaire.

Par conséquent, le gouvernement et le SCC ont étudié ces conclusions à fond, et le gouvernement a déposé un projet de loi qui abolirait l'isolement et apporterait des changements importants axés sur des interventions, dans le but d'éliminer les risques pour la sécurité et de réintégrer avec succès les détenus dans la population carcérale régulière.

Contexte actuel – Transformer les services correctionnels fédéraux

Projet de loi C-83, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et une autre loi

En octobre 2018, le gouvernement du Canada a déposé le projet de loi C-83, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et une autre loi. Les modifications

législatives proposées auraient un effet transformateur sur les services correctionnels fédéraux qui mèneraient :

- à l'élimination du recours à l'isolement dans tous les établissements correctionnels fédéraux;
- à l'instauration d'un nouveau modèle d'intervention correctionnelle, les unités d'intervention structurée, ou UIS, qui seraient établies en vue de procurer les ressources nécessaires ainsi qu'une expertise appropriée pour prendre en charge les risques en matière de sécurité de détenus qui ne peuvent être gérés de façon sécuritaire au sein de la population carcérale régulière. Les détenus placés dans une UIS :
 - recevraient chaque jour la visite d'un professionnel de la santé agréé dont les services ont été retenus par le SCC;
 - bénéficieraient d'interventions structurées et de programmes adaptés à leurs besoins particuliers;
 - auraient accès à des services de santé mentale au besoin;
 - auraient droit à au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule;
 - auraient droit à un contact humain réel pendant au moins deux heures par jour;
 - continueraient d'avoir accès aux programmes afin de pouvoir continuer de progresser dans la réalisation des objectifs de leur plan correctionnel.
- d'exams réguliers obligatoires concernant le placement d'un détenu dans une UIS, d'exigences précises en ce qui a trait aux conditions dans les UIS, ainsi que de décideurs externes indépendants pour examiner les décisions relatives au maintien de détenus dans une UIS;
- au renforcement du rôle des professionnels de la santé autorisés dans la prise de décisions, ainsi que de l'indépendance clinique des soins et des services de santé afin que ceux-ci puissent mieux répondre aux besoins en santé mentale de détenus vulnérables;
- à un soutien accru offert aux victimes dans le système de justice pénale;
- à l'intégration à la *Loi* l'obligation de tenir compte des facteurs systémiques et historiques touchant les délinquants autochtones.

Autres investissements et initiatives pour soutenir la réforme des services correctionnels fédéraux

Outre les modifications législatives, le SCC investit considérablement dans le renforcement des soins et des services de santé, en plus de veiller à l'adoption d'une approche sexospécifique pour la gestion des détenues.

Pour en savoir plus sur les modifications législatives proposées dans le projet de loi C-83 et sur les investissements importants qui seraient effectués pour renforcer les soins et les services de santé dans le système correctionnel fédéral et pour veiller à l'adoption d'une approche sexospécifique, veuillez consulter l'**annexe A**.

Résumé des modifications potentielles au *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*

Les modifications réglementaires potentielles à l'étude auraient pour but de clarifier et de soutenir la réforme législative proposée dans le projet de loi C-83. Ces modifications réglementaires

permettraient d'accroître la transparence du système correctionnel en précisant des détails de nature opérationnelle et procédurale ainsi que des délais et en expliquant comment les détenus pourraient participer à différents types de processus et de décisions.

Les modifications réglementaires potentielles s'inscrivent dans cinq grandes catégories :

1. Mise en place d'UIS, ce qui comprend des procédures pour le transfèrement d'un détenu dans une UIS et un examen des conditions de détention et du maintien d'un détenu dans une UIS.
2. Recours à la contention.
3. Établissement des pouvoirs, des tâches et des fonctions du décideur externe indépendant.
4. Cadre pour l'admission des détenus dans les unités de soins de santé et l'obtention de leur congé et procédures d'aiguillage d'un détenu vers les services de santé.
5. Modifications de forme et modifications corrélatives.

La liste qui suit offre un survol des modifications potentielles au *Règlement*.

1. Modifications potentielles liées aux unités d'intervention structurée

1.1. Transfèrement dans une UIS et période de cinq jours ouvrables pour la décision de maintenir ou non un détenu dans une UIS

(Dispositions pertinentes : articles 29.01 et 29.02 du projet de loi C-83)

Les modifications au *Règlement* comprendraient l'établissement de nouvelles procédures réglementaires relatives au transfèrement d'un détenu dans une UIS et à la décision de maintenir ou non un détenu dans une UIS. Ces modifications potentielles permettraient de veiller à la mise en place d'un processus favorisant l'équité procédurale dans les cas de transfèrement d'un détenu dans une UIS. Ce processus comprendrait notamment la signification d'un avis écrit au détenu, la communication des renseignements pertinents, le droit d'être entendu par le décideur avant la prise d'une décision définitive et la production des motifs de la décision définitive par écrit.

Entre la décision prise par un membre du personnel désigné par le commissaire d'autoriser le transfèrement d'un détenu dans une UIS et la décision prise par le directeur de l'établissement dans les cinq jours ouvrables de maintenir ce détenu dans une UIS, le détenu aurait droit à ce qui suit :

- un avis et les motifs du transfèrement, de vive voix et par écrit;
- la divulgation de tous les renseignements, ou un résumé de ceux-ci, qui seraient pris en compte dans la décision d'ici le cinquième jour ouvrable;
- l'occasion de présenter des observations en personne ou, s'il le préfère, par écrit;
- la décision écrite du directeur de l'établissement, laquelle tient compte des observations présentées par le détenu, quant au maintien de ce dernier dans une UIS, ainsi que ses motifs.

De plus, aussitôt la décision prise d'autoriser le transfèrement d'un détenu dans une UIS, le SCC aurait une obligation continue de donner au détenu l'occasion de retenir les services d'un conseiller juridique.

1.2. Unités d'intervention structurée – cas prévus par règlement où un détenu dans une UIS ne se verrait pas offrir la possibilité de sortir de sa cellule

(Dispositions pertinentes : alinéa 36(1)a) et b) et 37 (1)c) du projet de loi C-83)

Les modifications au *Règlement* établiraient une liste de circonstances dans lesquelles un détenu placé dans une UIS peut se voir refuser la possibilité de quitter sa cellule pendant au moins quatre heures ou d'interagir avec d'autres personnes pendant deux heures au moins.

Les modifications potentielles permettraient de donner des exemples d'événements qui seraient indépendants de la volonté du SCC et qui pourraient compromettre considérablement le fonctionnement sécuritaire de l'établissement. Il s'agirait notamment d'incendies, de catastrophes naturelles, d'émeutes et de refus de travailler. Il serait également précisé que le SCC doit aviser le détenu, dès que possible, des raisons pour lesquelles il se voit refuser la possibilité de sortir de sa cellule et du moment où les activités normales devraient reprendre. Les modifications à la *Loi* prévues dans le projet de loi C-83 obligerait le SCC à tenir un registre dans ces cas.

Ces modifications auraient pour but de veiller à ce que le SCC limite le temps hors cellule d'un détenu placé dans une UIS ou sa possibilité d'interagir avec d'autres seulement lorsqu'il y a clairement des circonstances exceptionnelles touchant la sécurité.

1.3. Unités d'intervention structurée – façon d'aiguiller un détenu vers les soins de santé

(Disposition pertinente : article 37.11 du projet de loi C-83)

Le projet de loi C-83 stipule qu'un agent ou une personne dont les services ont été retenus par le SCC doit aiguiller un détenu vers les services de santé si cette personne croit que le maintien de ce détenu dans une UIS nuit à sa santé. Les modifications au *Règlement* préciseraient la manière de procéder à cet aiguillage.

En situation d'urgence, l'agent ou la personne dont les services ont été retenus par le SCC serait tenu de communiquer directement avec un professionnel de la santé agréé et de garder ce détenu sous surveillance jusqu'à ce qu'il soit vu par ce professionnel.

Dans toutes les autres situations, l'agent serait tenu de s'assurer que le professionnel de la santé agréé qui rend quotidiennement visite au détenu est avisé de la situation avant sa prochaine visite.

1.4. Unités d'intervention structurée – décision du directeur de l'établissement dès que possible après qu'un professionnel de la santé lui ait recommandé que le détenu ne soit plus maintenu dans une UIS (Disposition pertinente : article 37.3 du projet de loi C-83)

Les modifications potentielles au *Règlement* introduiraient un nouveau mécanisme selon lequel un professionnel de la santé agréé recommanderait, pour des raisons de santé, que les conditions de détention d'un détenu dans une UIS soient modifiées ou que le détenu ne soit pas maintenu dans une UIS. Il serait attendu du professionnel de la santé agréé qu'il informe le directeur de l'établissement de son opinion, par écrit, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Le directeur d'établissement qui reçoit l'opinion d'un professionnel de la santé agréé donnerait suite sans tarder aux recommandations de celui-ci ou lui communiquerait par écrit les motifs de sa décision de ne pas les mettre en œuvre.

Des copies des motifs ainsi que des conseils soumis par écrit par le professionnel de la santé agréé seraient remises aux professionnels de la santé, au détenu et, si ce dernier le demande, à son avocat. De plus, si le directeur de l'établissement décidait que le détenu doit être maintenu dans une UIS, ou de ne pas modifier ses conditions de détention conformément aux recommandations d'un professionnel de la santé agréé, il remettrait par écrit un exposé de la décision et de ses motifs au comité de la santé établi par le commissaire.

Ces modifications ont pour but de procurer au personnel des soins de santé l'autonomie dont il a besoin pour exercer son jugement professionnel à l'égard des besoins en matière de soins de santé d'un détenu placé dans une UIS, de créer un processus permettant aux professionnels des soins de santé de formuler des recommandations à la lumière de questions touchant ces soins et de s'assurer que le détenu est équitablement et convenablement informé de ces questions. Cela permettrait de veiller à ce que les besoins en matière de soins de santé et de santé mentale du détenu soient dûment pris en compte.

1.5. Unités d'intervention structurée – décision du comité de la santé quant à savoir si les conditions de détention du détenu dans une UIS devraient être modifiées ou si celui-ci devrait être maintenu dans une UIS

(Dispositions pertinentes : articles 37.31 et 37.32 du projet de loi C-83)

Les modifications au *Règlement* appuieraient la mise sur pied, par le commissaire, d'un comité de la santé, comme établi dans le projet de loi C-83. De plus, les modifications préciseraient les mesures favorisant l'équité procédurale à l'égard de la décision à savoir si les conditions de détention d'un détenu placé dans une UIS devraient être modifiées ou s'il faudrait mettre fin à son placement dans une UIS pour des raisons de santé.

Le détenu recevrait un avis écrit relatif à l'examen ainsi que toute l'information prise en compte aux fins du processus décisionnel, ou un résumé de toute cette information. Il aurait l'occasion de préparer des observations écrites à l'intention du comité. Le SCC aurait l'obligation de donner au détenu l'occasion de retenir les services d'un conseiller juridique. Le comité procéderait à son examen par voie d'observations écrites ou d'audience par vidéoconférence.

Cette modification a pour but de veiller à ce que les détenus aient la possibilité de préparer et de soumettre des observations au comité et de faire en sorte que le détenu possède les renseignements nécessaires pour comprendre la décision du comité.

1.6. Unités d'intervention structurée – décision du directeur de l'établissement à savoir si un détenu doit être maintenu dans une UIS dans les 30 jours suivant sont transfèrement dans cette unité

(Dispositions pertinentes : articles 37.3 et 37.41 du projet de loi C-83)

Les modifications potentielles permettraient d'établir un comité, le Comité d'évaluation des cas de l'unité d'intervention structurée (CECUIS), qui serait composé de membres du personnel désignés par le directeur de l'établissement qui effectueraient un examen, à la lumière des facteurs et critères énoncés dans le projet de loi C-83, du cas d'un détenu maintenu dans une UIS avant que le directeur de l'établissement ne rende une décision au 30^e jour du placement.

Le CECUIS procéderait, par voie d'audience en personne, à un examen des circonstances entourant le cas du détenu afin de soumettre au directeur de l'établissement une recommandation quant au maintien du détenu dans une UIS. Le CECUIS remettrait au détenu, au moins trois jours

ouvrables avant la tenue de l'audience, un avis écrit relatif à l'examen, qui contient tous les renseignements qui seront pris en compte dans le cadre du processus décisionnel ou un résumé de ces renseignements. On accorderait également au détenu la possibilité de formuler des observations en personne ou par écrit.

Le CECUIS procéderait ensuite à un examen conformément aux directives du commissaire. À la lumière des facteurs et critères énoncés dans le projet de loi C-83, et en tenant compte des observations du détenu, le CECUIS formulerait une recommandation et la présenterait au directeur de l'établissement, avec les observations du détenu, puis aviserait le détenu par écrit de la recommandation formulée et des motifs qui l'appuient.

Le directeur de l'établissement prendrait ensuite une décision quant à savoir si le détenu devrait être maintenu dans une UIS. Il communiquerait ensuite au détenu un avis écrit énonçant sa décision définitive ainsi que les motifs de celle-ci, au plus tard 30 jours civils après le transfèrement initial dans une UIS.

Cette procédure a pour but d'assurer l'équité procédurale en fixant des délais pour la communication d'informations, en accordant au détenu la possibilité de présenter des observations et en établissant une procédure pour la signification d'avis relatifs aux recommandations et à la décision définitive du directeur de l'établissement. En intégrant au modèle ces considérations liées à l'équité procédurale, le SCC peut veiller à ce que le détenu soit entendu et participe au processus décisionnel.

1.7. Unités d'intervention structurée – décision du commissaire à savoir si un détenu doit être maintenu dans une UIS après 60 jours, et tous les 60 jours après la dernière décision du commissaire

(Dispositions pertinentes : articles 37.4 et 37.41 du projet de loi C-83)

Les modifications au *Règlement* viendraient établir un mécanisme dans le cadre duquel le commissaire veillerait à ce qu'un examen du cas d'un détenu placé dans une UIS soit mené dans les 60 jours suivant son transfèrement initial dans l'UIS. S'il était décidé que le détenu doit être maintenu dans une UIS, alors un autre examen serait effectué par le commissaire tous les 60 jours par la suite.

Les modifications potentielles autoriseraient le commissaire à établir un Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée (CREUIS) ayant pour mandat d'examiner le cas d'un détenu, conformément aux directives du commissaire et à la lumière des facteurs et critères énoncés dans le projet de loi C-83. Le CREUIC soumettrait au commissaire ou à l'agent désigné une recommandation quant au maintien du détenu dans une UIS.

Le détenu obtiendrait tous les renseignements devant être pris en compte dans la décision, ou un sommaire de ces renseignements, et il aurait la possibilité de présenter des observations par écrit.

Les modifications préciseraient aussi qu'un agent désigné à cette fin par directive du commissaire, soit expressément, soit en fonction du poste qu'il occupe, pourrait exercer les pouvoirs et fonctions attribués au commissaire.

Le commissaire, ou l'agent désigné conformément au *Règlement*, étudierait la recommandation du comité ainsi que les observations du détenu afin de déterminer si ce dernier doit être maintenu dans une UIS, puis communiquerait par écrit sa décision et les motifs connexes au détenu.

2. Modifications potentielles relatives à l'utilisation de matériel de contrainte

Les modifications au *Règlement* préciseraient les rôles et les responsabilités, de même que les règles et les processus ayant trait aux interventions qui font actuellement l'objet de la *DC 843 – Interventions pour préserver la vie et prévenir les blessures*. Ceci marque la première fois que l'utilisation de matériel de contrainte serait soumise à des règlements. La définition de contrainte refléterait une intervention qui n'est pas autorisée par un professionnel de la santé agréé et qui comprend l'imposition de contrôles par le SCC pour gérer un risque imminent d'automutilation chez un détenu. Parmi ces contrôles, notons le système de contrainte PINEL ou la cellule d'observation.

Inspirés des principes de la contrainte minimale, du respect de l'autonomie du détenu et du devoir de préserver la vie et la sécurité de la personne, les modifications apportées au *Règlement* autoriseraient l'utilisation de contrainte à titre de mesure exceptionnelle de dernier recours.

Dans les 24 heures, un détenu sous contrainte serait vu par un professionnel de la santé agréé, qu'il soit employé du SCC ou non.

La durée de l'utilisation du matériel de contrainte serait prescrite, et tiendrait compte des principes de la contrainte minimale et de la proportionnalité.

Le *Règlement* imposerait par ailleurs un nouveau mécanisme par lequel un décideur externe indépendant surveillerait l'utilisation des contraintes, conformément aux éventuelles modifications énoncées ci-après.

3. Modifications potentielles relatives au décideur externe indépendant (DEI)

Les modifications au *Règlement* s'ajouteraient aux dispositions relatives au décideur externe indépendant (DEI) devant être énoncées dans le projet de loi C-83. Les modifications s'inscrivent dans quatre grandes catégories.

3.1. Décideur externe indépendant – Organisations administratives (Dispositions pertinentes : articles 37.6 à 37.9 du projet de loi C-83)

Le projet de loi C-83 permettrait la nomination ministérielle de DEI à temps plein ou à temps partiel. Un DEI à temps partiel aurait les mêmes pouvoirs et fonctions qu'un DEI à temps plein. Les modifications permettraient aussi la nomination d'un ou de plusieurs DEI principaux, qui s'acquitteraient des fonctions administratives et décisionnelles. Au nombre des fonctions administratives, notons l'assignation de dossiers aux DEI et l'organisation de la formation pour les DEI.

Les modifications potentielles énonceraient qu'un DEI principal peut établir des règles si aucune procédure n'a été établie dans la *Loi* ou le *Règlement*. Ces règles seraient à la portée des détenus, des membres du personnel et du public. Un DEI principal pourrait aussi établir des lignes directrices en matière de conduite professionnelle et de qualité des décisions.

Le projet de loi C-83 stipule qu'un DEI principal serait chargé de publier les renseignements relatifs à ses décisions. Suivant les modifications potentielles, un DEI principal publierait, au moins une fois par année, un rapport public comprenant un échantillon représentatif de ses

décisions. Les renseignements personnels ne figureraient pas dans les décisions conformément à la *Loi* et toute information qui mettrait en danger la sécurité d'une personne ou de l'établissement ou compromettrait la tenue d'une enquête licite serait omise.

3.2. Décideur externe indépendant – procédure et preuve

(Dispositions pertinentes : articles 37.6 à 37.9 du projet de loi C-83)

Les modifications permettraient à un DEI de prendre plus d'une décision concernant un détenu à condition que les décisions soient prises simultanément. Entre autres exemples, il est possible que l'examen lié à une recommandation d'un professionnel de la santé agréé survienne en même temps qu'un autre examen lié à une décision voulant que le détenu soit placé dans une UIS. Cela soutiendrait le principe suivant lequel un DEI devrait traiter les questions qui lui sont présentées aussi rapidement et de manière aussi informelle que possible.

Les modifications stipuleraient qu'un DEI n'est pas lié par des règles de preuve juridiques ou techniques lorsqu'il prend une décision et qu'il peut fonder sa décision sur des renseignements qu'il juge fiables dans les circonstances de l'affaire. Un DEI n'accepterait ou n'examinerait toutefois aucun renseignement qui serait irrecevable en cour en application de tout privilège établi en vertu du droit de la preuve.

3.3. Décideur externe indépendant – décision

(Dispositions pertinentes : articles 37.6 à 37.9 du projet de loi C-83)

Les modifications permettraient au DEI de déterminer comment prendre une décision, c'est-à-dire par voie d'observations écrites ou d'une audience. Les règles particulières pour la conduite d'audiences sont précisées plus bas.

Un DEI serait tenu de prendre une décision concernant un détenu qui est placé dans une UIS, même si celui-ci a amorcé une procédure juridique concernant son placement.

Un DEI ne prendrait aucune décision concernant un détenu qui n'est plus maintenu dans une UIS au moment de la présentation des observations écrites ou de l'audience. Si toutefois le détenu n'a que temporairement quitté l'UIS, notamment pour se présenter en cour, le DEI serait tenu de prendre une décision. Dans un même ordre d'idées, si un détenu est transféré directement d'une UIS à une autre, son placement dans une UIS serait considéré comme étant ininterrompue aux fins de la prise de décision.

Si le DEI détermine qu'un détenu ne devrait pas être maintenu dans une UIS, le SCC serait tenu de le transférer immédiatement ou dans les délais établis par le DEI. Le DEI pourrait préciser un délai seulement s'il croit que la réintégration immédiate du détenu dans la population régulière mettrait en danger la sécurité du détenu, d'autres détenus ou du personnel. Ce délai ne pourrait dépasser le temps nécessaire pour permettre une réintégration sécuritaire du détenu – par exemple pour permettre un transfèrement vers un autre établissement ou un ajustement des routines au sein de l'établissement en tenant compte de toute question d'incompatibilité avec d'autres détenus.

Toute décision prise par le DEI voulant qu'un détenu ne soit plus maintenu dans une UIS ne constituerait pas une décision du SCC concernant l'environnement qui convient au détenu (p. ex. niveau de sécurité).

Les modifications exigeraient que le DEI tienne compte des facteurs systémiques et historiques touchant les peuples autochtones au Canada, des facteurs systémiques et historiques qui ont contribué à la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale et de l'identité

et de la culture autochtones dans le cadre de la prise de toute décision concernant un délinquant autochtone.

En procédant par voie d'une audience, un DEI permettrait au détenu de comparaître par vidéoconférence ou toute autre technologie similaire. Au moment de l'audience, le détenu aurait droit à un assistant. Il pourrait s'agir d'un avocat ou d'une personne désignée par le détenu, autre qu'un autre détenu, mais le DEI doit être d'avis que cette personne agirait dans l'intérêt supérieur du détenu.

3.4. Décideur externe indépendant – examens prescrits

(Dispositions pertinentes : articles 37.6 à 37.9 du projet de loi C-83)

Les modifications proposées au projet de loi C-83 stipulent qu'un DEI peut effectuer un examen ou prendre une décision comme établi dans le *Règlement*. En plus des examens des DEIs qui seraient établis par le projet de loi C-83, ces modifications au *Règlement* introduiraient trois situations supplémentaires dans lesquelles les DEIs seraient tenus d'examiner les cas de détenus :

1. Sur renvoi du SCC, un DEI pourrait examiner le cas d'un détenu en vue de faire une recommandation qu'il juge appropriée suivant les modalités du renvoi.
2. Un DEI examinerait le cas d'un détenu dont le transfèrement dans une UIS a été autorisé quatre fois sur une période de 180 jours, période durant laquelle le détenu n'a pas fait l'objet d'une décision d'un DEI après 90 jours, comme le prévoit le projet de loi C-83. Le DEI pourrait faire toute recommandation qu'il juge appropriée dans les circonstances du cas.
3. Un DEI examinerait le cas d'un détenu qui fait l'objet de mesures de contrainte pendant plus de 24 heures consécutives. Le DEI pourrait décider que l'utilisation du matériel de contrainte soit levée. Pour préciser, le détenu serait considéré comme faisant l'objet de mesures continues de contrainte si, après le retrait de ces mesures, il fait de nouveau l'objet de telles mesures dans les 24 heures qui suivent. De plus, même si le détenu ne fait plus l'objet de mesures de contrainte, le DEI examinerait tout de même son cas en vue de faire une recommandation appropriée, en tenant compte des circonstances du cas et des principes de moindre contrainte et de proportionnalité.

4. Modifications potentielles relatives aux services de santé

4.1. Admission des détenus dans les unités de soins de santé et obtention de leur congé

(Disposition pertinente : article 86.4 du projet de loi C-83)

Les modifications au *Règlement* établiraient le processus relatif à l'admission dans une unité de soins de santé ou à l'obtention du congé. Lorsqu'un détenu est aiguillé par un professionnel de la santé agréé à l'emploi du SCC ou dont les services ont été retenus par le SCC, ce professionnel évaluerait le cas à la lumière de critères tels que la prise en compte du niveau de besoin du détenu, la disponibilité de services adéquats et la volonté du détenu de participer à un traitement.

Une fois cette décision prise, le transfèrement ou le déplacement du détenu dans l'unité de soins de santé incomberait à un membre du personnel désigné, qui devra tenir compte de la sécurité d'autrui et de la sécurité de l'établissement. Dans le cas d'un transfèrement, le membre du personnel concerné tiendrait compte du principe du milieu le moins restrictif possible et d'autres facteurs comme l'accès à la famille, l'environnement culturel et la disponibilité des programmes.

En outre, les modifications stipuleraient qu'un détenu doit obtenir son congé de l'unité de soins de santé dans trois circonstances : lorsqu'un représentant des services de santé prend une décision conformément aux critères précisés ci-dessus; lorsqu'un membre du personnel désigné procède au transfèrement ou au déplacement du détenu pour assurer la sécurité de celui-ci ou la sécurité de l'établissement, et en tenant compte d'autres facteurs dans le cas d'un transfèrement; lorsque cela est nécessaire en vertu de la loi, notamment lorsque le détenu atteint sa date de mise en liberté d'office ou la date d'expiration de son mandat.

Les modifications préciseraient aussi les rôles et les responsabilités. Si un représentant des services de santé, après aiguillage d'un professionnel de la santé agréé à l'emploi du SCC ou dont les services ont été retenus par le SCC, détermine que le détenu ne devrait pas être admis dans une unité de soins de santé, il devra communiquer sa décision par écrit au détenu et en préciser les motifs.

Si un représentant des services de santé détermine qu'un détenu devrait être admis dans une unité de soins de santé, mais que le membre du personnel désigné détermine que la présence du détenu dans cette unité mettrait en danger la sécurité d'une personne ou de l'établissement, le membre du personnel devra communiquer sa décision par écrit au détenu et en préciser les motifs.

Les modifications exigeraient aussi que le SCC, avant l'admission d'un détenu dans une unité de soins de santé ou l'obtention de son congé, fournisse un plan pour faciliter la continuité des soins du détenu.

4.2. Services de santé – procédure de règlement des griefs

(Disposition pertinente : article 86.1 du projet de loi C-83)

En vertu du *Règlement*, un grief au premier palier doit être réglé par le directeur de l'établissement ou le directeur de district. Suivant les modifications au *Règlement*, tout grief au premier palier d'un détenu, en ce qui concerne la prestation de services de santé, serait désormais examiné par un représentant des services de santé.

Cette modification a pour but d'harmoniser la procédure de règlement des griefs aux principes qui soutiennent l'autonomie professionnelle et l'indépendance clinique des professionnels de la santé agréés et de favoriser une prise de décision fondée sur les critères pertinents en matière de soins de santé.

5. Modifications potentielles relatives aux modifications de forme et modifications corrélatives

5.1. Abroger ou modifier les passages relatifs à l'isolement préventif ou disciplinaire

Des modifications de forme seraient apportées au *Règlement* en vue de supprimer toute mention de l'isolement préventif ou disciplinaire dans les dispositions ou de les remplacer par des passages relatifs aux UIS, s'il y a lieu.

Ces dispositions seraient mises à jour à la lumière des changements prévus dans le projet de loi C-83 pour éliminer l'isolement préventif et l'isolement disciplinaire. Cela supposerait également d'abroger les articles 19 à 23, 29 et 40 du *Règlement*.

5.2. Incarcération et transfèrement

Une modification de forme doit être apportée dans la section « Incarcération et transfèrement » du *Règlement*. Cet article serait mis à jour à la lumière des modifications introduites dans le projet

de loi C-83 pour modifier les articles 29 et 29.01 de la *Loi* en vue d'habiliter le commissaire à transférer un détenu dans un secteur d'un établissement où le niveau de sécurité est différent ou dans une UIS. Plus précisément, l'article 16 du *Règlement* serait modifié de façon à prévoir qu'un mandat de transfèrement ne serait exigé que lorsqu'un détenu est transféré d'un établissement à un autre ou vers un établissement correctionnel provincial ou un hôpital.

5.3. Considérations liées aux Autochtones

Des modifications seront apportées à la version anglaise en vue de remplacer le terme *aboriginal* par *Indigenous* et d'assurer ainsi l'uniformité avec le terme utilisé dans le projet de loi C-83.

Transmission de commentaires

Veillez nous soumettre par la poste ou par courriel vos commentaires sur les modifications potentielles au *Règlement* à :

Directeur, Division des affaires correctionnelles et de la justice pénale
Sécurité publique Canada
10F-219, avenue Laurier-Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Courriel : ps.correctionpolicy-politiquecorrectionnelles.sp@canada.ca

Les commentaires reçus seront pris en compte dans l'élaboration des modifications réglementaires définitives ainsi que dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR), aux fins de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Lorsque l'approbation du gouverneur général en conseil aura été obtenue, le *Règlement* modifié et le REIR seront publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et entreront en vigueur à la date ou durant la période précisée dans le *Règlement*.

Annexe A:Projet de loi C-83, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et une autre loi

Le projet de loi C-83 vise à transformer le système correctionnel fédéral en apportant les modifications législatives suivantes à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* :

- a) éliminer le recours à l'isolement préventif et à l'isolement disciplinaire;
- b) créer des unités d'intervention structurée (UIS) pour le placement des détenus qui ne peuvent pas être maintenus dans la population carcérale régulière pour des motifs de sécurité ou autres;
- c) souligner la responsabilité fondamentale des services de santé de prendre soin des détenus et de promouvoir la santé et le bien-être de ceux-ci tout au long de leur incarcération;
- d) prévoir l'utilisation de détecteurs à balayage corporel comme solution de rechange moins invasive à l'examen des cavités corporelles;
- e) confirmer que le SCC a l'obligation de soutenir l'autonomie et l'indépendance clinique des professionnels de la santé agréés;
- f) veiller à ce que les décisions cliniques concernant les détenus soient prises par des professionnels de la santé agréés et reposent sur des critères touchant la santé;
- g) prévoir que le SCC a l'obligation de donner aux détenus un accès à des services en matière de défense des droits des patients;
- h) prévoir que le SCC a l'obligation de tenir compte des facteurs systémiques et historiques propres aux délinquants autochtones dans l'ensemble du processus décisionnel;
- i) établir une définition du terme « organisme autochtone »;
- j) prévoir que le SCC peut consulter un chef spirituel ou un Aîné autochtone aux fins de la prestation de services correctionnels aux détenus autochtones;
- k) instaurer un nouveau mécanisme de surveillance (décideurs indépendants externes) pour l'examen du cas de détenus placés dans une UIS dans certaines circonstances;
- l) améliorer l'accès des victimes aux enregistrements sonores des audiences de libération conditionnelle.

Des UIS seraient établies en vue de procurer les ressources nécessaires ainsi qu'une expertise appropriée pour prendre en charge les risques en matière de sécurité de détenus qui ne peuvent être gérés de façon sécuritaire au sein de la population carcérale régulière. Les détenus placés dans une UIS :

- recevraient chaque jour la visite d'un professionnel de la santé agréé dont les services ont été retenus par le SCC;
- bénéficieraient d'interventions structurées et de programmes adaptés à leurs besoins particuliers;
- auraient accès à des services de santé mentale au besoin;
- auraient droit à au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule;
- auraient droit à un contact humain réel pendant au moins deux heures par jour;

- continueraient d’avoir accès aux programmes afin de pouvoir continuer de progresser dans la réalisation des objectifs de leur plan correctionnel.

Le projet de loi C-83 propose également le recours à un décideur externe indépendant qui serait chargé d’examiner les cas particuliers où un détenu placé dans une UIS ne passe pas au moins quatre heures à l’extérieur de sa cellule ou n’a pas interagi pendant au moins deux heures avec d’autres personnes pendant cinq jours consécutifs ou pour un total de 15 jours dans une période de 30 jours.

Le décideur externe indépendant se pencherait également sur les situations où les détenus sont maintenus dans une UIS depuis 90 jours, ainsi que sur les situations où un comité de la santé établi par le commissaire du SCC a conclu qu’un détenu devrait être maintenu dans une UIS ou que les conditions de détention de ce dernier ne devraient pas être modifiées, malgré les recommandations contraires d’un professionnel de la santé agréé.

Les besoins et les intérêts des personnes autochtones seront mieux protégés grâce à l’obligation juridique du SCC de veiller à ce que les facteurs systémiques et historiques propres aux délinquants autochtones soient pris en compte dans l’ensemble du processus décisionnel.

Les réformes proposées confirmeraient également l’obligation du SCC de fournir des services de santé mentale qui répondent aux besoins de détenus vulnérables, d’offrir de façon proactive des soins de santé de façon à prévenir le placement dans une UIS et de respecter l’autonomie des professionnels de la santé dans le milieu correctionnel. Les réformes mèneraient également à l’établissement d’un système de défense des droits des patients (comme on l’a recommandé dans le rapport de l’Enquête du coroner sur le décès d’Ashley Smith) afin d’aider les détenus à comprendre leurs droits et responsabilités à l’égard des services de santé et de les aider à obtenir des services de santé appropriés.

Grâce à des investissements importants, le SCC établirait un système de soins de santé mentale comparable à ce qui est offert dans la collectivité, ce qui aiderait le Service à appliquer des normes et à proposer des ressources acceptables pour soutenir la prestation sécuritaire de soins de santé mentale primaires et intermédiaires ainsi que les centres régionaux de traitement. Les nouveaux investissements permettraient de faire ce qui suit :

- diagnostiquer et traiter les maladies mentales dès l’évaluation initiale et tout au long de l’incarcération des détenus;
- améliorer les soins de santé primaires afin d’intervenir de façon précoce auprès de détenus souffrant de maladies mentales légères ou modérées;
- confier le leadership à l’égard de la pratique et de la supervision clinique aux professionnels afin d’offrir des soins de qualité aux patients;
- offrir des soins infirmiers 24 heures sur 24, sept jours sur sept, dans certains établissements à sécurité maximale et établissements régionaux pour femmes;
- établir un système de défense des droits des patients;
- octroyer des ressources appropriées aux centres régionaux de traitement, conformément aux normes dans la collectivité.

Des modifications du *Règlement* sont proposées en vue de soutenir la mise en œuvre des modifications législatives potentielles envisagées dans le projet de loi C-83.

Approche sexospécifique pour les unités d'intervention structurée dans les établissements pour femmes

Le profil des femmes incarcérées diffère considérablement de celui des hommes incarcérés, tout comme l'approche globale adoptée par le SCC pour gérer la population de femmes incarcérées qui, bien que petite, est très diversifiée. Ces différences suggèrent qu'il importe de suivre une approche sexospécifique pour les unités d'intervention structurée (UIS) dans les établissements pour femmes. Le SCC a donc établi un modèle différent pour les établissements pour femmes qui pourrait comprendre une UIS au sein des unités de garde en milieu fermé et un environnement de soutien accru (ESA). Ces deux unités exécuteraient des interventions fondées sur le risque et les besoins de chaque détenue.

La logique qui sous-tend les USA est que la présence d'un personnel qualifié permettrait la mise en œuvre d'interventions auprès d'un sous-groupe difficile de détenues dans un environnement sécuritaire et positif. On s'attend à ce que les USA aient pour effet de prévenir le reclassement, de sécurité moyenne à maximale, des femmes qui y sont hébergées et de réduire les transfèvements dans les UIS.

Le SCC travaille sur une approche sexospécifique pour les UIS pour femmes, en consultation avec des intervenants clés.